



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT CREATION D'EMPLACEMENTS RESERVES AU STATIONNEMENT DE VEHICULES A MOBILITE ELECTRIQUE A DES FINS DE RECHARGE

Le MAIRE de la commune de FEURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2521-1,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 417-1 à 417-13,

VU la délibération n°12-12-2017-06 du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2017 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle « IRVE : Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques »,

CONSIDÉRANT la loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDÉRANT l'objectif de développement des modes alternatifs de déplacements et la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la Loire par l'institution de modes de déplacements peu polluants,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il importe de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour réglementer le stationnement de manière permanente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs sur la place réservée à cet effet, est interdit et considéré comme gênant selon l'article R417-10 III 3° du Code de la Route, sur deux emplacements suivants :

- Place Félix Nigay dans sa partie Sud-Ouest.

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation par le SIEL-TE Loire.

ARTICLE 4 :

Tout stationnement de véhicule en infraction sera verbalisé et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R421.1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Lieutenant de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Feurs, le 19 Décembre 2018

Le Maire,



J.P. TAITE